Réglement départemental du fonds d'aide aux jeunes

gironde.fr/faj

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Sommaire

Textes de référence 3

1. Cadre légal 4

2. Principes 4

3. Conditions d'accès au dispositif 5
3.1 Public éligible 5
3.2 Conditions de ressources 7

4. Aides individuelles 8
4.1 Alimentaire / subsistance 8
4.2 En attente d'un paiement 9
4.3 Formation 10
4.4 Recherche d'emploi 12
4.5 Logement 12
4.6 Mobilité 13
4.7 Soutien à l'accès à la santé 15
4.8 Soutien aux démarches administratives 16
4.9 Autres 16
4.10 Barème des aides 17

5. Actions collectives 19

6. Modalités d'instruction et de versement des aides 21
6.1 Constitution des demandes d'aide 21
6.2 Commission de décision 24
6.3 Procédure d'urgence dans le cadre d'une aide individuelle 25
6.4 Modalités de versement des aides 26

7. Traitement informatique de la demande d'aide 27

Textes de référence

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Les articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles (FAJ)
- Les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'action sociale (bénéfice des aides sociales aux étrangers)
- Les articles L. 5314-1 et suivants du code du travail (missions locales)
- Les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (RSA)
- La convention de transfert de compétences du 21 décembre 2016 signée entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde
- Les délibérations du Conseil Départemental du 13 avril 2026 approuvant le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes et la délibération du 27 novembre 2020 du Conseil Communautaire de Bordeaux Métropole approuvant le règlement métropolitain du Fonds d'Aide aux Jeunes.

1. Cadre légal

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a vocation à attribuer aux jeunes en difficulté des aides financières destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Aucune durée minimale de résidence sur le territoire n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé(e).

2. Principes

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) vise à soutenir l'inscription des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion dans une dynamique sociale et/ou professionnelle et dans une place citoyenne. Il intervient en complémentarité et coordination avec d'autres dispositifs pilotés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

Il se situe au plus près des besoins des jeunes et propose un levier financier contribuant à la levée des freins auxquels ces jeunes sont régulièrement confrontés dans la mise en œuvre, la poursuite ou la concrétisation de leurs démarches.

Il est un des outils à disposition des référents, professionnels conseillers en insertion ou travailleurs sociaux qui mobilisent le FAJ dans le cadre de l'accompagnement qu'ils mettent en œuvre auprès des jeunes, dans l'objectif d'engager et/ou de sécuriser au maximum les parcours.

À travers la mise en place de ce règlement, le Département entend s'adapter à l'environnement social des jeunes, favoriser l'égalité des chances et l'équité territoriale.

En application de la convention de transfert signée par les Présidents de Bordeaux Métropole et du Département, le règlement départemental ci-après s'applique à l'ensemble des jeunes domiciliés en Gironde hors Métropole. Il tient compte d'une approche différenciée des besoins entre le territoire urbain de la Métropole et le reste du département.

Ce règlement fixe les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution, les montants, plafonds et type d'aides mobilisables selon les problématiques des jeunes.

Toutefois, sur décision de la commission d'attribution, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une dérogation au regard de la situation sociale évaluée du jeune.

3. Conditions d'accès au dispositif

3.1 Public éligible

Pour être éligible au FAJ, les jeunes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Être âgés de 18 à 25 ans révolus [1]

Afin de faire face aux difficultés particulières de mobilité rencontrées par les jeunes en milieu rural, il peut être dérogé au critère de l'âge et une aide accordée à un jeune âgé de 16 à 18 ans à condition que le jeune soit inscrit dans un parcours d'insertion et régulièrement accompagné à ce titre. L'aide sera obligatoirement ciblée sur la résolution de la problématique de mobilité identifiée : passage du permis B, passage du permis AM, acquisition d'un moyen de locomotion, paiement d'un abonnement de transport, participation aux frais de covoiturage pour se rendre sur une action collective, une formation, un emploi… Dans le cas d'une aide déposée pour un jeune mineur non émancipé, une autorisation signée du représentant légal doit être jointe à la demande.

1. Soit jusqu'à la veille du jour de leurs 26 ans. L'âge du demandeur est apprécié à la date de la décision d'attribution de l'aide financière.

Passée la date de leur 25e anniversaire, les jeunes éligibles au Revenu de solidarité active (RSA) doivent prioritairement être orientés vers ce dispositif. Ils peuvent néanmoins être soutenus au titre du FAJ jusqu'à la veille de leurs 26 ans dans l'attente de l'ouverture effective de ce droit.

Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour valide leur donnant accès à la protection sociale.

Les jeunes citoyens de l'UE/EEE/Suisse sont dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour mais doivent prouver une résidence stable et régulière (au sens du code de l'action sociale et des familles)[2] en France.

Les jeunes dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour ou de son renouvellement sont éligibles, sur présentation d'un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour.

2. La condition de résidence doit être regardée comme satisfaisante, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

Justifier d'une domiciliation sur une commune du département de la Gironde à l'exclusion du territoire de Bordeaux Métropole

Aucune durée minimale de résidence dans le Département n'est exigée.

Se trouver en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée

La notion de difficulté s'apprécie en fonction :

- → d'un ensemble de critères économiques. Les ressources et charges du demandeur et/ou de son environnement familial sont à renseigner pour permettre une première évaluation du contexte de vie du demandeur.
- → du contexte global du jeune : contexte familial, isolement, conditions de logement ou d'hébergement, mobilité, problématiques de santé, niveau scolaire, qualification… Le référent accompagnant le jeune doit donc procéder à une évaluation globale de la situation qui devra permettre une objectivation des difficultés rencontrées et un éclairage sur le contexte particulier dans lequel évolue le demandeur.

Faire l'objet d'un suivi dans leur démarche d'insertion

Le service dont dépend le jeune ou le référent du jeune (Conseiller(e) en Insertion, éducateur(trice), assistant(e) de service social, etc.) établit la demande avec le jeune et la cosigne. Il est l'interlocuteur privilégié des services instructeurs pour toute demande de pièce(s) nécessaire(s) à la complétude du dossier et tout besoin d'information complémentaire de nature à éclairer l'analyse de la situation.

Les jeunes ayant charge de famille, les jeunes bénéficiaires du RSA, les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), les étudiants et les jeunes scolarisés ne constituent pas les publics prioritaires.

Ils doivent en premier lieu s'adresser aux services sociaux dédiés (Maison Départementale des solidarités, service social de l'éducation nationale, CROUS ...), mais leur situation pourra être étudiée en commission à titre tout à fait exceptionnel si leur demande ne relève d'aucun autre règlement d'intervention ou d'aucun dispositif correspondant à leur statut ou si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

3.2 Conditions de ressources

Les ressources prises en compte pour l'évaluation de la situation financière du demandeur sont : les salaires, les rémunérations de formation, les allocations (Chômage, Contrat d'Engagement Jeune, etc...), les gratifications (de stage, de service civique...), les prestations sociales, les pensions alimentaires, les bourses, les indemnités journalières...

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, cependant les ressources familiales peuvent être demandées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune. Les jeunes résidant chez leurs parents doivent être issus de famille en difficultés financières.

Les aides financières obtenues auprès d'un service social (Département, Centre communal d'action sociale, Caisse primaire d'assurance maladie...) ou d'une association caritative sur les 12 derniers mois doivent être mentionnées à titre indicatif.

4. Aides individuelles

Préalable : Dès lors que la demande porte sur la prise en charge d'une dépense précisément identifiée, la capacité de participation financière du jeune sera systématiquement recherchée.

Le cumul des aides attribuées sur une période de 12 mois est limité à 1 500 € par jeune. Ce montant peut être porté à 2 000 € lorsqu'une aide formation d'un montant supérieur à 1 000 € a été attribuée sur cette période. Les aides accordées au titre du Permis de conduire ne sont pas prises en compte dans le calcul du cumul.

Types d'aides pouvant être sollicitées :

4.1 Alimentaire / subsistance

Les aides accordées à ce titre sont plafonnées à 200 € maximum sur un même mois courant (urgence et commission confondues). En commission, une aide alimentaire peut être attribuée directement sur 2 mois, sans qu'il soit nécessaire de repasser le dossier en commission le mois suivant.

Ces aides visent à répondre aux besoins de première nécessité : alimentation, habillement et hygiène.

Des aides en nature, sous forme de kits hygiène, pourront être données en complément. Un stock de kits hygiène sera attribué à chaque structure référente qui en fera la demande au Département (dans la limite des quantités disponibles).[3]

3. La distribution individuelle est effectuée par les structures référentes qui devront s'assurer que les jeunes bénéficiaires correspondent au public éligible au FAJ.

4.2 En attente d'un paiement

Soutien à une insertion professionnelle [4]

Une aide peut être attribuée afin de soutenir une entrée en situation de façon à éviter toute rupture prématurée liée à une situation financière rendant difficile la prise en charge des frais nouveaux occasionnés par ce changement.

Le montant de l'aide est calculé au regard des frais spécifiques engendrés par cette entrée en situation (transport, frais de restauration, de logement ou d'hébergement spécifique)

Il peut s'agir :

- → d'une entrée en formation rémunérée
- → d'une entrée en emploi
- → de toute entrée en situation ouvrant droit à rémunération ou indemnités futures (stage rémunéré, service civique, CEJ etc…)

Lorsque la situation financière du jeune est particulièrement critique, cette aide peut être attribuée en complément d'une aide alimentaire visant à répondre aux besoins de 1re nécessité non spécifiquement liés à l'entrée en situation.

4. Cette rubrique concerne les entrées en situation rémunérée. Le soutien à une entrée en stage ou en formation non rémunéré (découverte, immersion, …) relève de la rubrique « Recherche d'emploi ».

En attente d'une ouverture de droits [5]

Une aide transitoire peut également être accordée dans l'attente d'une ouverture prochaine de droits (demande ayant fait l'objet d'un dossier complet) : RSA, Allocation logement, IJ, ARE, AAH. Les démarches doivent avoir été entreprises avant que l'aide « en attente de droits » ne soit sollicitée.

Cette aide peut être attribuée directement sur 2 mois, sans qu'il soit nécessaire de repasser le dossier en commission le mois suivant.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide alimentaire car si elle s'applique à une situation particulière (l'attente d'un droit à venir), elle relève de la même finalité, à savoir faire face à des besoins élémentaires.

5. Cette rubrique concerne uniquement les jeunes qui attendent le 1er versement d'une aide. Les retards de paiement ou les suspensions temporaires d'allocations relève de la rubrique « subsistance ».

4.3 Formation

Préalables

Le projet de formation doit obligatoirement être **validé** par la mission locale, le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou tout organisme habilité à faire du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Le financement du projet spécifique est à mettre sous condition d'un plan large de financement global.

L'évaluation doit clairement faire apparaître les ressources (personnelles, familiales, liées à un emploi d'appoint, à une bourse ou une allocation etc…) grâce auxquelles le reste à charge éventuel sur les frais d'inscription et la subsistance du jeune seront assurés pendant toute la durée de la formation en prenant en compte l'ensemble des frais indirects (transport, restauration, logement le cas échéant…).

La participation financière du jeune et/ou de sa famille est systématiquement recherchée, sauf si l'un des co-financeurs l'interdit (ex : règlement des aides individuelles de Pôle emploi).

Les demandes d'aides à la formation doivent parvenir au service instructeur avant l'entrée en formation et suffisamment en amont afin de permettre le respect des délais d'instruction.

Les frais pédagogiques d'une formation déjà engagée ne sont pas éligibles, sauf en cas de changements importants de situation socio-économique.

Sauf exception justifiée (raison médicale, incarcération…), les formations par correspondance ne sont pas éligibles.

Le FAJ peut être sollicité pour une participation :

→ **Aux frais pédagogiques**
Avant toute demande de financement de formation auprès du FAJ, le conseiller référent devra systématiquement mobiliser le Programme Régional de Formation (PRF).
Pour les formations ne relevant pas du PRF, une demande d'aide individuelle à la formation (AIF) auprès de Pôle Emploi devra être effectuée. A défaut, le référent devra justifier dans son évaluation des raisons pour lesquelles ces dispositifs n'ont pu être activés.
L'accord ou le refus de la Région et/ou de Pôle emploi devront figurer au dossier, en précisant le motif de rejet le cas échéant.
Les financements accordés par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou Pôle emploi au titre de la formation professionnelle n'engagent pas systématiquement un cofinancement par le FAJ.
Les formations dont le but est la préparation de concours en vue d'une entrée en formation ne sont pas éligibles.

→ **À l'achat de matériel, de vêture professionnels**
s'ils ne sont pas fournis par l'organisme de formation.

→ **Au financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA**)
Cette aide n'est pas systématique et peut être accordée prioritairement si le BAFA constitue un élément du parcours d'insertion sociale ou professionnelle du jeune ou si cette formation lui permet un revenu futur dans l'attente d'une insertion professionnelle durable.

Le paiement des frais pédagogiques et le financement du BAFA se feront systématiquement sous forme de virement au tiers. Ce mode de paiement sera également privilégié pour l'achat de matériel et de vêture.

4.4 Recherche d'emploi

Le FAJ intervient pour favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi en soutenant les frais liés :

- → **à l'acquisition de vêture et de matériel professionnels**
- → **au transport** pour accompagner le jeune dans sa recherche d'emploi peut également être accordée pour se rendre à une convocation (sur justificatif) ou plus largement, en milieu rural, pour couvrir les frais de déplacement inhérents à cette recherche (forfait).
- → Le FAJ peut également prendre en charge des frais d'hébergement et de restauration pour répondre à une convocation.
- → La prise en charge de **certaines certifications, examens médicaux ou de formations type 1er secours** peut être demandée dès lors qu'ils constituent des préalables indispensables à une prise d'emploi.

4.5 Logement

L'aide peut être mobilisée pour permettre :

- → **La mise à l'abri d'urgence**
- → **L'entrée dans un nouveau logement**, à la suite d'une décohabitation parentale, d'une rupture ou d'un déménagement justifié par des nécessités financières, l'insalubrité du logement antérieur ou le rapprochement avec un lieu de stage, de formation, d'emploi, de service civique, etc…
  L'aide pourra porter sur le premier loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compteurs et/ou l'équipement de première nécessité : literie, plaques électriques ou gaz, table, chaises, réfrigérateur. Le référent devra sensibiliser le jeune à la possibilité de faire appel aux structures de l'économie sociale et solidaire pour s'équiper à moindre prix. Le Fond de solidarité pour le logement (FSL) doit être sollicité prioritairement.
  Le dossier FAJ devra mentionner le motif de refus du FSL ou les raisons pour lesquelles ce dispositif n'a pu être sollicité.
  L'aide à l'entrée dans un nouveau logement est limitée à une fois par an, sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

→ **Le maintien dans un logement autonome**
le FAJ peut intervenir pour éviter la formation d'une dette de loyer en cas de difficulté financière ponctuelle. Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer résiduel (hors Allocation personnalisée au logement et Allocation logement). L'aide au maintien dans le logement ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur 12 mois glissants. Le référent devra préalablement s'assurer qu'il n'y a pas de personne ni d'organisme garant. Le recours aux dispositifs dédiés à la prévention des dettes locatives (FSL, garantie sociale) devra être privilégié dès lors que la situation le permet.

→ Le paiement des loyers et des nuitées d'urgence se fera systématiquement sous forme de virement au tiers.

4.6 Mobilité

L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels doivent être mobilisés.

En cas de problématique forte liée au transport, le jeune pourra être orienté vers la plateforme de mobilité de son secteur pour y réaliser un diagnostic visant à l'aider dans la recherche de solution et contribuant à une meilleure identification des besoins sur le territoire dont il dépend.

Outre les aides au transport prévues dans les rubriques « Formation », « Soutien à une entrée en situation » et « Recherche d'emploi » du présent règlement, le FAJ peut, dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion, être sollicité pour :

→ **Le paiement d'un trimestre maximum d'assurance du véhicule** auto ou du deux roues sur présentation d'un devis ou d'une attestation d'assurance au nom du jeune.

→ **Une participation aux frais des réparations indispensables d'un véhicule** (auto ou deux roues). La carte grise établie au nom du jeune ainsi que l'attestation d'assurance devront être impérativement fournies.

→ **Une participation au coût de l'acquisition d'un moyen de transport** (auto ou deux roues). La demande devra préciser les modalités selon lesquelles le jeune pourra assurer la prise en charge du montant résiduel de l'achat et l'ensemble des

frais inhérents à la possession d'un véhicule (paiement de la carte grise, de l'assurance, du carburant, des frais de réparation éventuels).

→ **Participation au coût d'un abonnement à un réseau de transport en commun**

→ **Le paiement de la caution nécessaire à la location d'un deux roues** dans l'un des parcs scooters à tarif social financé par le Département. La caution sera débloquée sous la forme d'un accord de principe. Le versement de l'aide à la structure ne venant qu'en cas de nécessité pour le jeune de rembourser tout ou partie d'un dégât causé. Cette caution ne peut être accordée que dans le cas où le paiement de la caution remet en cause la possibilité d'une location (pas de chéquier, pas de ressources suffisantes, pas de recours au cautionnement familial possible).

→ **Le passage du Permis AM.** L'aide versée peut prendre en compte les coûts d'acquisition des équipements de sécurité obligatoires (casque, gants).

→ **Le passage du Permis de conduire (Permis B)**
Public éligible : Jeunes non éligibles à l'aide régionale mais correspondant au public éligible au FAJ en termes de statut, de situation et de ressources (cf Chapitre III du présent règlement).
Condition : avoir obtenu préalablement son code de la route.
Exclusion : Un jeune ayant déjà obtenu l'aide régionale ou un accord de principe du Département sans obtenir son code dans les 18 mois (entraînant la caducité de l'aide ou de l'accord de principe), ne pourra pas (re)solliciter le FAJ départemental.
Montant : Montant forfaitaire de 1 200€ maximum, présentation obligatoire d'un devis de l'auto-école.
Modalités de versement : À l'auto-école, en deux fois.
Premier versement de 600 € lors de l'attribution de l'aide
Versement du solde sur présentation par le jeune d'une facture acquittée de l'auto-école.

→ **Le financement d'heures de conduite**

Les jeunes qui n'ont pas obtenu leur permis après 30h de leçon, qu'ils aient bénéficié ou non d'une aide au financement de leur permis, peuvent sur prescription de la plateforme de mobilité solidaire de leur secteur, bénéficier du financement d'heures complémentaires sur présentation d'un devis (le montant maximal de l'aide allouée ne pourra excéder 500€).

Toutes les aides liées au paiement des permis, des frais de réparation et d'acquisition d'un véhicule feront systématiquement l'objet d'un virement au tiers. Ce mode de paiement sera également privilégié pour le paiement de l'assurance.

4.7 Soutien à l'accès à la santé

Le référent doit avant tout s'assurer que le jeune bénéficie d'une couverture par l'assurance maladie. A défaut, il doit l'accompagner prioritairement dans cette démarche. Une aide du FAJ pourra cependant être accordée pour des soins urgents dans l'attente de l'activation de ce droit.

Le référent doit également vérifier si le jeune peut prétendre à une complémentaire santé solidaire. S'il n'y est pas éligible, il doit, avant de saisir le FAJ, solliciter l'assurance maladie pour bénéficier d'une aide individuelle au paiement de sa mutuelle. Le FAJ peut également prendre en charge le paiement d'un trimestre de mutuelle santé (aide de l'assurance maladie déduite, le cas échéant).

Une aide pourra être accordée dans l'attente de l'activation des droits de Mutuelle.

Le FAJ peut être sollicité pour participer à la prise en charge de frais de santé insuffisamment ou non pris en charge par l'assurance maladie et sa mutuelle, notamment les frais d'optiques, de prothèses dentaires ou auditives, les bilans psychiatriques ou psychologiques, les dettes hospitalières qui concernent un forfait journalier.

Les frais liés à des dépassements d'honoraires ne peuvent être pris en charge, sauf cas très exceptionnels et dûment justifiés.

4.8 Soutien aux démarches administratives

Le FAJ peut intervenir pour soutenir l'ensemble des démarches administratives indispensables à l'accès au droit commun : Renouvellement en cas de perte de la carte d'identité, paiement de la carte grise, d'un titre de séjour…

Sont exclus le paiement des amendes, contravention ou tous autres frais liés à une sanction.

Il peut aussi prendre en charge des frais d'inscription aux concours d'entrée en formation (trois écoles au plus) mais sans engagement financier systématique pour la formation future.

4.9 Autres

Loisirs et culture

De manière exceptionnelle, il est possible de solliciter le FAJ, au bénéfice de jeunes isolés, pour le financement d'une activité culturelle, sportive et de loisirs, lorsque cette activité est un facteur de socialisation du jeune et un atout pour la réussite du projet d'insertion.

Lutte contre la fracture numérique

Le FAJ peut être sollicité pour doter les jeunes non équipés des outils tels qu'une connexion (un trimestre d'abonnement maximum), un équipement numérique leur garantissant un bon accès au droit et favorisant leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. L'aide du Département pourra être une aide financière ou en nature.

4.10 Barème des aides

Le montant de l'aide accordée pour une demande sera défini au cas par cas en fonction de l'analyse de la situation et du besoin identifié. Les montants indiqués dans le tableau ci-après constituent des plafonds attribuables par type d'aides et par mois pour un même jeune.

Les pièces spécifiques à fournir **s'ajoutent** à celles demandées pour l'ensemble des dossiers (mentionnées à l'article VI-A-1 du présent règlement).

THÈME	OBJET	MONTANT MAXI/DEMANDE	PIÈCES SPÉCIFIQUES À FOURNIR
1. Alimentaire	→ Alimentaire, vêtement, hygiène	200 € sur 1 ou 2 mois	
2. Attente paiement	→ Soutien à une insertion professionnelle : frais de transport, de restauration, d'hébergement	300 €	Evaluation des frais
	→ En attente du paiement d'un droit	200 € sur 1 ou 2 mois	
3. Formation	→ Frais pédagogiques	1500 €	Devis, réponse de la Région ou de Pôle emploi, plan de financement, RIB du tiers
	→ Achat de matériels et vêture professionnels	500 €	Devis
	→ Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)	500 €	Devis, RIB du tiers
4. Recherche Emploi	→ Vêture professionnelle, outillage	500 €	Devis
	→ Transport + Frais d'hébergement, de restauration (pour un entretien)	300 €	Justificatif des frais pour les demandes concernant des dépenses spécifiques
	→ Certifications, examens médicaux, formation 1er secours indispensables à une prise d'emploi	300 €	Devis, RIB du tiers

suite au dos >

THÈME	OBJET	MONTANT MAXI/DEMANDE	PIÈCES SPÉCIFIQUES À FOURNIR
5. Logement	→ Entrée dans le logement	500 € / an	Justificatifs de saisine et motif de rejet du FSL ou autre organisme. Justificatif des frais, RIB du tiers
	→ Maintien dans le logement	Loyer résiduel mensualités maximum sur 12 mois glissants	Bail, justificatifs d'APL ou AL, quittance, justificatif du montant de la dette, RIB du tiers
	→ Mise à l'abri d'urgence	300 € max	Devis d'hôtel ou d'hébergement, RIB du tiers
6. Mobilité	→ Assurance véhicule	Un trimestre	Devis si première cotisation ou échéancier si contrat en cours
	→ Réparations	500 €	Devis, copie de la carte grise au nom du jeune, RIB du tiers
	→ Acquisition	Auto : 1000 € Deux-roues : 500 €	Devis, plan de financement (achat et entretien ultérieur), RIB du tiers
	→ Cautionnement pour la location d'un deux-roues	250 €	Accord et RIB de la structure de prêt
	→ Permis AM + équipements obligatoires de sécurité	500 €	Devis et RIB du ou des tiers
	→ Permis B	1200 €	Attestation de réussite au code de la route Devis et RIB de l'auto-école
	→ Heures de conduite supplémentaires	500 € maximum	Évaluation de la plateforme de mobilité solidaire, devis et RIB de l'auto-école
	→ Abonnement transport en commun	300 €	Devis
7. Santé	→ Frais d'optique, prothèses dentaires ou auditives, bilans et prises en charge psychiatriques ou psychologiques.	500 €	Devis et RIB du tiers
	→ Frais d'hospitalisation	500 €	Facture
	→ Mutuelle	1 trimestre	Devis si nouvelle adhésion ou facture

THÈME	OBJET	MONTANT MAXI/DEMANDE	PIÈCES SPÉCIFIQUES À FOURNIR
8. Démarches administratives	→ Démarches liées à l'accès au droit commun	Prix du timbre fiscal	Document officiel justificatif
	→ Concours	500 € 3 concours maxi	Devis et justificatifs d'inscription
9. Autres	→ Loisirs et culture	150 €	Devis ou facture
	→ Equipements numériques + abonnement	200 € pour un équipement, Un trimestre d'abonnement	Devis ou facture

5. Actions collectives

Les actions collectives doivent s'inscrire en cohérence avec la politique Jeunesse du Département et les dispositifs déployés sur les territoires. Elles visent à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle sur des problématiques de jeunes bien identifiées.

Les critères d'éligibilité du public sont identiques. Une dérogation pourra être consentie pour intégrer des mineurs aux actions collectives proposées.

Toute structure associative d'insertion sociale et professionnelle peut déposer une demande de financement pour une action collective.

Pourront être soutenus des projets collectifs permettant aux jeunes de se mobiliser, de prendre la mesure de leurs capacités, de se socialiser, d'acquérir des savoir-faire et de progresser, même modestement, dans l'élaboration d'un parcours d'insertion.

Ces actions collectives devront être conçues et travaillées en amont :

- → Avec les jeunes eux-mêmes, de façon à assurer une adhésion et une participation ultérieure aux actions mises en place ;
- → Avec le Département : les services départementaux en charge des politiques d'insertion des jeunes et les services territorialisés en charge des politiques jeunesse devront être associés dès l'origine du projet et tout au long du montage et du déroulement ;

→ Avec les différents acteurs intervenant auprès des jeunes sur le territoire. Les besoins repérés fondant la proposition d'action devront être partagés dans le cadre de réunions partenariales territoriales et dans la mesure du possible, les actions devront être ouvertes aux jeunes suivis par plusieurs structures et pas seulement à ceux suivis par la structure portant le projet.

Ces actions collectives ne doivent pas entrer dans les missions habituelles des porteurs de projet (un projet identique ne pourra être accompagné plus de trois années), ni apporter des crédits supplémentaires au fonctionnement général des structures. La recherche de cofinancement du projet par d'autres organismes est fortement encouragée.

Le montant de la subvention attribuée ne pourra dépasser 3 000 € et le taux de financement du Département ne pourra dépasser 50% du montant total du projet (hors coût de personnel). Le montant de la subvention sera basé sur l'évaluation du projet et de la structure (Budget, actions, moyens de mise en œuvre, publics touchés, territoire d'intervention…).

Une seule action collective par an et par structure pourra être accompagnée financièrement.

Un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant notamment les justificatifs d'identité des participants sera exigé à la fin du projet.

La mobilité en milieu rural constitue une des thématiques prioritaires que le département de la Gironde souhaite soutenir au titre des actions collectives du Fonds d'aide aux jeunes. Ainsi, les actions innovantes ou récurrentes visant à apporter aux jeunes des solutions concrètes et adaptées de mobilité pourront faire l'objet d'un financement par le Fonds d'aide aux jeunes.

À ce titre, des projets permettant la mise à disposition de scooters et de vélos à tarification sociale pourront être soutenus. Ces solutions doivent permettre aux jeunes en situation d'insertion de lever les freins liés à la mobilité en milieu rural. La couverture territoriale de l'offre et l'évaluation globale du projet seront prises en compte pour l'instruction.

Tous les dossiers feront l'objet d'une instruction par les services départementaux avant un passage en Commission permanente pour attribution de la subvention.

Les structures bénéficiant déjà d'un financement pour la prise en charge globale (suivis individuels et actions collectives) de certains jeunes ne pourront pas solliciter de financement pour la participation de ces mêmes jeunes aux actions collectives financées par le FAJ. Le cas échéant, un prorata sera appliqué sur le financement de l'action.

6. Modalités d'instruction et de versement des aides

6.1 Constitution des demandes d'aide

Constitution d'une demande individuelle

La demande est formulée par le jeune accompagné par un service instructeur relevant d'un organisme public ou privé ayant compétence en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

Les demandes de FAJ doivent être déposées sur l'application dédiée **fajdepartemental.gironde.fr**

Les codes d'accès à l'application sont personnels. Tout nouveau prescripteur au sein d'une structure doit prendre contact avec le service du FAJ. Il lui sera transmis un code individualisé qui autorisera la connexion à l'application et le dépôt d'un dossier.

La demande doit être :

- signée par le jeune demandeur,
- validée par son référent et une personne habilitée à contresigner au sein de son association ou administration. Chaque service instructeur de demande devra fournir la liste des personnes habilitées à contresigner.
  Le responsable devra indiquer explicitement l'avis de la structure sur la demande du jeune.

Pour être déclarée complète, le référent doit compléter l'ensemble des rubriques obligatoires de l'application et joindre les pièces suivantes :

- une pièce justifiant l'identité du demandeur,
- Au moins un justificatif de ressources et de charges au nom du jeune ou une attestation sur l'honneur d'absence de ressources ou de charges datée et signée par le demandeur,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom du jeune, ou à défaut, une attestation d'hébergement datée et signée de l'hébergeant ou une élection de domicile,

- → Le RIB du destinataire de l'aide (lorsque le versement est demandé en virement bancaire),
- → Un justificatif ou devis de la dépense pour laquelle le FAJ est sollicité, le cas échéant,
- → Tout autre document favorisant la prise de décision. Ex : demande ou réponse des autres organismes sollicités (ex : FSL, Région…).

Sur la page d'accueil de l'application, des documents types à faire remplir sont disponibles et téléchargeables.

Ces éléments constituent une base d'information et non pas des critères d'éligibilité. Ils doivent permettre au Département d'apprécier la situation sociale du jeune, le parcours d'insertion proposé et leur adéquation avec la demande.

Le référent vérifie par les moyens qui lui semblent adaptés les informations communiquées par le jeune. Il est garant de l'exactitude des informations portées au dossier. Des contrôles aléatoires pourront être effectués par les services du Département.

Pour être inscrit à l'ordre du jour d'une commission, le dossier doit être complet et déposé sur l'application à J-2 de la commission (hors Week-end).

Tout dossier incomplet ou non conforme est visible sous l'item « dossiers en cours » avec le statut « à compléter ».

Les dossiers non-complétés 1 mois après la date de dépôt seront classés automatiquement dans « dossiers annulés ».

Tout dossier complet et conforme inscrit à une commission est visible sous l'item « dossiers en attente de commission ». La date du passage en commission y est indiquée.

Tout dossier passé en commission est visible sous l'onglet « dossiers clôturés ». La décision de la commission y est détaillée.

Le référent est tenu informé de l'avancée de son dossier (A compléter, En attente de décision, clôturé) par mail. Le référent doit mentionner une adresse mail et un numéro de téléphone valide afin qu'il puisse être recontacté pendant la durée de l'instruction de la demande. S'il est absent sur cette période, la personne désignée « référent FAJ de la structure » sera l'interlocuteur du service du FAJ.

Dans l'application, tous les référents d'une même structure ont accès, en consultation, à l'ensemble des dossiers instruits par les référents de leur structure.

Le Département notifie la décision de la commission par courrier au bénéficiaire.

Le service instructeur est tenu informé de la décision par mail automatique issu de l'application FAJ.

Constitution d'un dossier d'action collective

Tout dossier de demande de financement dans ce cadre devra comporter :

- → Un courrier de demande à l'attention du ou de la Président-e du Conseil départemental ;
- → Le formulaire d'identification de la structure porteuse ;
- → Le formulaire de demande de subvention détaillant le projet (contenu, calendrier de mise en œuvre, les publics touchés, le territoire d'intervention, les objectifs, les partenariats mobilisés, le plan de financement.) et les documents annexes.

Ces demandes devront être adressées au Département, deux mois au minimum avant le début prévu de l'action. Les services du Département étudieront l'opportunité des projets. Une fois l'instruction réalisée, le projet sera présenté en Commission permanente.

Afin de privilégier les projets innovants, une action collective ne pourra pas être renouvelée à l'identique au-delà de 3 années, à l'exception des actions permettant de proposer des solutions concrètes de mobilité.

6.2 Commission de décision

Composition et fonctionnement de la commission de décision

Elle est composée du Président du Conseil Départemental, membre de droit, ou son représentant assisté d'un agent des services départementaux.

En cas d'impossibilité pour le Président ou son représentant de participer à la commission de décision, la présidence est assurée par un cadre des services départementaux compétent en matière de Fonds d'Aide aux jeunes pour valider les décisions.

Des représentants des structures portant les demandes des jeunes peuvent être conviés à participer aux réunions de la commission de décision à titre consultatif.

L'agent des services départementaux présente la situation du jeune à la commission.

Le Département notifie la décision de la commission par courrier au bénéficiaire et par mail au service instructeur de la demande.

Fréquence des commissions

Les commissions de décision sont organisées par les services du Département.

Elles se réunissent une fois par semaine de janvier à juin et de septembre à novembre, et tous les 15 jours en juillet-août.

En décembre, elles sont organisées jusqu'à la date de clôture de l'exercice budgétaire.

Si une commission est annulée (situation exceptionnelle, raisons de service…), les dossiers seront reportés à la commission suivante. Les situations les plus critiques feront alors l'objet d'un traitement selon la procédure d'urgence.

6.3 Procédure d'urgence dans le cadre d'une aide individuelle

Cette procédure doit rester exceptionnelle et peut être activée dans des cas bien précis. Elle doit répondre à un besoin urgent qui ne peut attendre la commission décisionnelle la plus proche.

Le montant délivré pour chaque demande est établi en cohérence avec les critères d'attribution, les types d'aides mobilisables et leur montant maximal mais le total des aides attribuées en urgence à un même jeune est plafonné à 300 € sur le mois en cours.

La procédure d'urgence est mobilisable dans les cas suivants :

- → Besoin de subsistance,
- → Soutien financier en lien avec les frais réels liés à une embauche ou une entrée en formation imminente,
- → Mise à l'abri temporaire, dans l'attente d'une solution d'hébergement ou de logement plus stable.

La décision de mobiliser la procédure d'urgence appartient au Département.

Le référent est tenu de déposer sur l'application sous 15 jours l'ensemble des pièces nécessaires à la régularisation du dossier (Cf. liste des pièces identiques à une demande de FAJ classique). Un jeune ayant bénéficié d'une aide d'urgence ne pourra voir aucune autre demande d'aide instruite tant que sa demande précédente n'aura pas été régularisée.

6.4 Modalités de versement des aides

Aides individuelles

Elles sont versées :

- aux jeunes : sous forme de virement bancaire ou de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) ou par tout autre moyen décidé par le Département ;
- aux tiers : sous forme de virement bancaire.

Dans le cas d'un versement à un tiers, le jeune doit mentionner son accord pour que l'aide ne lui soit pas directement versée. La signature de la demande d'aide par le jeune constitue la preuve de son accord. Le référent doit l'informer de cette disposition. Par défaut, le Département considèrera que le jeune est informé et a accepté le virement au tiers.

Lorsque l'aide est versée directement au jeune alors que le règlement stipule que le versement au tiers doit être privilégié, le jeune doit fournir a posteriori une facture ou tout autre justificatif attestant que la somme a bien été utilisée pour son objet initial, à défaut de quoi il ne pourra bénéficier d'aucune autre aide du Département.

Actions collectives

Le versement s'effectue après la décision de la Commission permanente. Une convention de partenariat ou un arrêté attributif de subvention fixant le cadre des obligations mutuelles et le détail des modalités de versement est établi.

Voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Dans ce même délai, les décisions peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

7. Traitement informatique de la demande d'aide

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides déposées au FAJ.

Les destinataires des données sont les services du Département procédant au traitement des dossiers. En cas de besoins, le Trésor public ainsi que le juge des comptes ou leurs représentants peuvent également avoir accès à ces données (cf. la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 et le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018).

Pour nous contacter

Département de la Gironde
1, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX CEDEX

05 56 99 33 33

gironde.fr/contact

Inscrivez-vous aux newsletters pour rester informé

gironde.fr/newsletters

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

Département de la Gironde - DirCom - CID - imprim'vert® - septembre 2026

gironde.fr/faj

Gironde
LE DÉPARTEMENT